

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

<u>Présents :</u> HERBIET Cédric	<u>Président</u>
GILON Christophe	<u>Bourgmestre</u>
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise	<u>Echevins</u>
DUBOIS Dany	<u>Président CPAS</u>
 HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline – MOYERSON Benoît	 <u>Conseillers</u>
 MIGEOTTE François	 <u>Directeur général</u>

Séance à publique

**FINANCES – REDEVANCE SUR LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS
URBANISTIQUES – TAUX – DURÉE – DÉCISION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en particulier ses articles 85 et 150 à 152 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2008 des communes wallonnes, spécialement la nomenclature y annexée des taxes et redevances communales et le commentaire l'accompagnant ;

Attendu que dans sa version actuellement en vigueur, l'article 85 du CWATUP dispose :

« §1er. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :

1° de l'affectation urbanistique du bien prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, le schéma de structure communal ;

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis de bâtir et d'urbanisme, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans ;

3° des données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués.

L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article 150.

A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi recommandé contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.

§2. Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ».

Qu'il échet de constater que cette disposition n'implique en principe pas d'intervention de la commune. Que, dans la pratique, la commune est cependant quasi systématiquement sollicitée par les notaires en vue de la communication des informations urbanistiques à insérer dans leurs actes ;

Que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement de ces demandes va croissant : recherches sur plans, recherches dans les archives, consultation interne de plusieurs services, ... ;

Attendu qu'il est équitable que le demandeur des renseignements en assure la prise en charge financière ;

Que l'application de l'article 85 du CWATUP génère pour la Commune des prestations importantes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège Communal

Après en avoir délibéré ;

Le vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article 85 du CWATUP.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

En sont exonérés :

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- les personnes morales de droit public ;
- les autorités judiciaires ;
- les Comités d'Acquisitions d'Immeubles.

Article 3 :

La fourniture par la commune des renseignements urbanistiques légalement requis rend la redevance due et exigible.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement au comptant, soit en espèces contre quittance, soit au compte des recettes communales, dans un délai de 8 jours calendrier.

Ce délai de 8 jours calendrier commence à courir le lendemain du jour de l'envoi des renseignements urbanistiques par la commune.

Article 4 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

La redevance relative à la fourniture des **renseignements urbanistiques** dont question à l'article 1^{er}, est fixée à **50 euros par demande de renseignements**. Ce montant inclus les frais postaux.

Article 6

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON